

la compagnie
s'étendront
aux limites
futures de la
cité.

cas où les présentes limites de la cité de Québec, seraient aggrandies par quelque acte à être passé dans la présente session, ou dans toute autre session future du parlement de cette province, il sera loisible à la dite compagnie d'étendre ses opérations dans les limites ainsi aggrandies ou dans la banlieue future de la dite cité; et les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous égards aux dites limites et banlieue de la même manière et avec le même effet qu'elles s'appliquent aux présentes limites de la cité de Québec.

Compte rendu
ainsi que re-
quis par la
9me Vict., ch.
74, sec. 15.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie fournira à la dite corporation de la cité de Québec, à la fin de chaque année, un compte des recettes et dépenses encourues par la dite compagnie, jusqu'à la clôture d'icelui, savoir jusqu'au trente-et-unième jour de décembre de chaque année, dans l'établissement des usines à gaz, et un état particulier des revenus et dépenses des dites usines à gaz, en la manière exigée de la dite corporation et prescrite par la quinzième section du dit acte, passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir à l'éclairage au gaz de la cité de Québec.*"

L'incorporation
observera le
marché conte-
nu dans le con-
trat mention-
né dans le pré-
ambule du pré-
sent acte.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou ne changera en aucune manière les conventions ou marchés contenus dans le dit acte, contrat ou instrument de transport mentionné dans le préambule du présent acte; lesquels marchés et conventions seront observés et exécutés par les dits maire et conseillers de la cité de Québec, et par la dite compagnie du gaz de Québec incorporée par le présent acte, respectivement, conformément au vrai sens et intention du dit acte, contrat ou instrument, excepté en ce qu'ils seront ou pourront être changés ou modifiés dans aucun temps du consentement mutuel des dits maire et conseillers de la cité de Québec et de la dite compagnie du gaz de Québec respectivement, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte.